

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 387

présenté par

Mme Magnier, M. Lamirault, M. Albertini, M. Plassard, Mme Poussier-Winsback, M. Villiers,
Mme Félicie Gérard et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 181-8 du code de l'environnement est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contentieux de pleine juridiction de l'autorisation environnementale, il est pertinent de supprimer, comme dans le contentieux de l'urbanisme à l'encontre des autorisations d'urbanisme (article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme), l'économie des moyens.

Cette règle autorise le juge à se contenter d'utiliser, dans son jugement, un seul moyen pour annuler la décision, sans examiner si d'autres moyens soulevés sont pertinents ou s'ils doivent être rejetés. Cela allonge parfois considérablement les contentieux, dans la mesure où des recours peuvent toujours être déposés contre une nouvelle autorisation environnementale sur les moyens non tranchés par le juge. Cette proposition d'amendement permet à l'administration, avant d'envisager le cas échéant de prendre une nouvelle décision, de connaître l'ensemble des illégalités dont était entachée l'autorisation environnementale annulée et, par suite, de sécuriser les décisions ultérieures.